



# Nouveautés et modifications proposées au Manuel de CPA Canada – Certification et aux exigences réglementaires relatives à la certification au Canada

---

Pour la période de deux ans close le 31 décembre 2021



MNP est un cabinet de comptabilité, de fiscalité et de services-conseils de premier plan au Canada. Nous sommes fiers de répondre aux besoins de nos clients des secteurs public, privé et sans but lucratif. Par l'intermédiaire de mandats dirigés par les associés eux-mêmes, nous proposons une démarche axée sur la coopération et l'efficacité ainsi que des stratégies adaptées aux besoins des entreprises afin de les aider à connaître du succès, au pays comme à l'étranger.



Nouveautés et modifications aux normes de certification	Date de publication	Date de prise d'effet
<u><a href="#">NCGQ 1, Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes (nouveau)</a></u>	Mai 2021	Un système de gestion de la qualité doit être conçu et mis en place d'ici le 15 décembre 2022 pour les missions de certification, et le 15 décembre 2023 pour les missions de services connexes. L'évaluation de ces systèmes est requise dans l'année qui suit ces dates butoirs.
<u><a href="#">NCGQ 2, Revues de la qualité des missions (nouveau)</a></u>	Mai 2021	Entrée en vigueur pour les missions de certification des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2022, et pour les missions de services connexes à compter du 15 décembre 2023.
<u><a href="#">NCA 220, Contrôle qualité d'un audit d'états financiers (modification)</a></u>	Mai 2021	Entrée en vigueur pour les audits d'états financiers des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2022.
<u><a href="#">NCA 315, Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives (modification)</a></u>	Mai 2020	Entrée en vigueur pour les audits d'états financiers des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2021. L'adoption anticipée est permise.
<u><a href="#">NCA 700, Opinion et rapport sur des états financiers et NCA 701, Communication des questions clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant (modification)</a></u>	Décembre 2019	Entrée en vigueur pour les audits d'états financiers des autres entités cotées, sauf celles qui sont tenues de se conformer au <i>Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement</i> , pour les périodes closes à compter du 15 décembre 2022.
<u><a href="#">NCCM 3416, Rapport sur les contrôles d'une société de services pertinents pour le contrôle interne à l'égard de l'information financière des entités utilisatrices (modification)</a></u>	Septembre 2019	En vigueur pour les rapports des auditeurs des sociétés de services portant sur les périodes closes à compter du 15 septembre 2020. L'adoption anticipée est permise.
<u><a href="#">NCSC 4400, Missions de procédures convenues</a></u>	Août 2020	En vigueur pour les missions de procédures convenues dont les modalités auront été entendues à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022.
<u><a href="#">NOV-50, Réalisation dans le secteur public d'un audit de performance</a></u>	Août 2020	Prise d'effet immédiate.

Nouveautés et modifications aux normes de certification	Date de publication	Date de prise d'effet
<i>conforme à la NCMC 3001</i>		
<u>Modifications de concordance aux normes canadiennes pour refléter les modifications de concordance aux normes internationales de l'IAASB par suite de la révision du Code de l'IESBA</u>	Juillet 2020	Prise d'effet immédiate.

Exposés-sondages de certification	Date de publication	Date de prise d'effet
<u>Gestion de la qualité – Modifications de concordance à apporter aux Autres normes canadiennes</u>	Juin 2020	Afin de faciliter la transition, le CNAC propose des dates différentes pour les divers types de missions.
<u>Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes) – Considérations particulières</u>	Mai 2020	Entrée en vigueur proposée 18 mois après l'approbation de sa version définitive. L'entrée en vigueur est prévue pour les périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2023, selon la date d'entrée en vigueur approuvée pour la norme ISA 600.-L'adoption anticipée sera permise.

Nouveautés et modifications aux exigences réglementaires relatives à la certification	Date de publication	Date de prise d'effet
Aucune nouveauté ou modification aux exigences réglementaires relatives à la certification au Canada		

Appels à commentaires sur les exigences réglementaires relatives à la certification	Date de publication	Date de prise d'effet
<a href="#"><u>Projet de modification du Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs</u></a>	Octobre 2019	Aucune date n'est encore fixée.

# Nouveautés et modifications aux normes de certification

---

## **NCGQ 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes* (nouveau)**

En mai 2021, le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) a publié la Norme canadienne de gestion de la qualité (NCGQ) 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes*, qui met à jour et remplace la Norme canadienne de contrôle qualité (NCCQ) 1, *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions de certification*. La nouvelle NCGQ vise à renforcer les normes de contrôle qualité et élargit la portée du système de gestion de la qualité du cabinet au-delà des audits, des examens et d'autres missions de certification, pour aussi inclure les missions de services connexes qui étaient autrefois exclues : les missions de compilation, les missions de procédures convenues et les rapports sur d'autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen.

La NCGQ 1 exige du cabinet qu'il applique une approche fondée sur le risque pour concevoir, mettre en place et exploiter un système de gestion de la qualité qui est adapté à la nature et aux circonstances de chaque cabinet et aux missions réalisées par ses professionnels. Il définit également les exigences en ce qui concerne :

- Le système de gestion de la qualité
- Le processus d'évaluation des risques du cabinet
- La gouvernance et le leadership
- Les règles de déontologie pertinentes
- L'acceptation et le maintien de relations clients et de missions spécifiques
- L'exécution de la mission
- Les ressources
- L'information et la communication
- Les réponses spécifiées
- Le processus de surveillance et les mesures correctives
- Les exigences du réseau ou des services de réseau
- L'évaluation du système de gestion de la qualité
- La documentation



Des modifications corrélatives découlant de la NCGQ 1 ont été apportées à la NCA 620, *Utilisation par l'auditeur des travaux d'un expert de son choix* et des modifications de forme ont été apportées à d'autres normes.

La NCGQ 1 entre en vigueur comme suit :

- Les cabinets doivent concevoir et mettre en place leurs systèmes de gestion de la qualité pour les audits ou les examens des états financiers ou les autres missions de certification d'ici le 15 décembre 2022, et l'évaluation de ces systèmes de gestion de la qualité doit être effectuée dans l'année suivant cette date.
- Les cabinets doivent concevoir et mettre en place leurs systèmes de gestion de la qualité pour les missions de services connexes d'ici le 15 décembre 2023, et l'évaluation de ces systèmes de gestion de la qualité doit être effectuée dans l'année suivant cette date.

## **NCGQ 2, Revues de la qualité des missions (nouveau)**

En mai 2021, le CNAC a publié la Norme canadienne de gestion de la qualité (NCGQ) 2, *Revue de la qualité des missions*, qui remplace les concepts abordés dans la Norme canadienne de contrôle qualité (NCCQ) 1, *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions de certification*.

La nouvelle norme définit les exigences en ce qui concerne la désignation et les critères d'admissibilité des responsables du contrôle qualité des missions et les responsabilités de ces derniers relativement à la réalisation et à la documentation d'une revue de la qualité de la mission.

Des modifications de forme découlant de la NCGQ 2 ont été apportées à d'autres normes.

La NCGQ 2 entre en vigueur :

- pour les audits et les examens des états financiers ou pour les autres missions de certification pour les exercices ouverts à compter du 15 décembre 2022;
- pour les missions de services connexes pour les exercices ouverts à compter du 15 décembre 2023.

## **NCA 220, Gestion de la qualité d'un audit d'états financiers (modification)**

En mai 2021, le CNAC a publié une version révisée de la NCA 220, *Gestion de la qualité d'un audit d'états financiers* pour l'harmoniser aux exigences de l'ISA 220, *Gestion de la qualité d'un audit d'états financiers*. Les modifications traitent des responsabilités particulières de l'auditeur concernant les procédures de gestion de la qualité applicables à un audit d'états financiers, notamment le rôle et les responsabilités de l'associé responsable de la mission. La NCA 220 se veut adaptable selon la taille du cabinet et la nature et les circonstances des missions qu'il réalise.

La NCA 220 définit également les exigences en ce qui concerne les éléments suivants :

- Responsabilités en matière de leadership pour la gestion et l'atteinte de la qualité des audits
- Règles de déontologie pertinentes, y compris celles qui ont trait à l'indépendance
- Acceptation et maintien de relations clients et de missions d'audit
- Ressources affectées à la mission
- Réalisation de la mission
- Suivi et prise de mesures correctives
- Responsabilité globale de la gestion et de l'atteinte de la qualité
- Documentation

Des modifications corrélatives découlant de la NCA 220 ont été apportées à la NCA 300, *Planification d'un audit d'états financiers* et à la NCA 610, *Utilisation des travaux des auditeurs internes*. Des modifications de forme ont été apportées à d'autres normes.

La NCA 220 entre en vigueur pour les audits d'états financiers des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2022.

## **NCA 315, *Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives* (modification)**

En mai 2020, le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) a publié la NCA 315 (révisée), *Compréhension de l'entité et de son environnement aux fins de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives*, afin qu'elle témoigne des modifications par l'IAASB à la NCA (révisée) du même titre.

La NCA 315 (révisée) comprend des changements visant à resserrer les exigences et à fournir des indications plus détaillées pour amener les auditeurs à mettre en œuvre des procédures appropriées d'évaluation des risques en fonction de la taille et de la nature de l'entité. Elle apporte aussi des modifications pour renforcer l'esprit critique dans la réalisation des audits. La NCA 315 (révisée) :

- établit une distinction quant à la nature et à l'étendue des travaux nécessaires pour les contrôles directs et les contrôles indirects de la composante « système de contrôle interne »;
- précise quels contrôles il faut identifier en vue d'en évaluer la conception et d'en vérifier la mise en place;
- fait ressortir l'adaptabilité de la norme grâce à des exigences fondées sur des principes qui sont axés sur ce qui doit être fait et à des paragraphes distincts dans les modalités d'application qui illustrent comment adapter les exigences selon la complexité de la situation;
- clarifie la définition de « risque important » et introduit explicitement la notion d'« échelle de risque inhérent » pour aider l'auditeur à juger où se situe le risque dans une fourchette allant de « faible » à « élevé », en fonction de la probabilité et de l'ampleur des anomalies potentielles, lorsqu'il évalue les risques d'anomalies significatives;

- introduit les « facteurs de risque inhérent », comme la complexité, la subjectivité, le changement, l'incertitude et la vulnérabilité aux anomalies résultant de partis pris de la direction ou d'autres facteurs de risque de fraude, dans la mesure où ils influent sur le risque inhérent;
- introduit le concept de « catégories d'opérations importantes, soldes de comptes importants et informations à fournir importantes » et d'« assertions pertinentes » pour faciliter l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives;
- sépare l'évaluation du risque inhérent et du risque lié au contrôle;
- favorise la prise en compte par l'auditeur du recours à l'informatique par l'entité et de son incidence sur l'audit, et traite, dans les modalités d'application, du recours à des outils et techniques automatisés;
- exige de l'auditeur qu'il prenne du recul pour évaluer, à la fin du processus d'évaluation des risques, le caractère exhaustif des catégories d'opérations importantes, des soldes de comptes importants et des informations à fournir importantes;
- utilise un libellé plus explicite et renforce les exigences et les modalités d'application en soulignant l'importance de faire preuve d'esprit critique lors de la mise en œuvre des procédures d'évaluation des risques;
- clarifie les critères d'identification des risques d'anomalies significatives dans la NCA 200, *Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes canadiennes d'audit*.

Par suite de la publication de la NCA 315 révisée, les exigences de plusieurs autres normes ont été modifiées pour préciser davantage les responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives :

- NCA 240, *Responsabilités de l'auditeur concernant les fraudes lors d'un audit d'états financiers*
- NCA 330, *Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques*
- NCA 402, *Facteurs à considérer pour l'audit d'entités faisant appel à une société de services*
- NCA 540, *Audit des estimations comptables et des informations y afférentes*

La NCA 315 (révisée) et les modifications de concordance à apporter aux autres normes seront en vigueur pour les audits d'états financiers des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2021. L'adoption anticipée est permise.

## **NCA 700, *Opinion et rapport sur des états financiers* et NCA 701, *Communication des questions clés de l'audit dans le rapport de l'auditeur indépendant* (modification)**

En décembre 2019, le CNAC a publié des modifications à la NCA 700 et à la NCA 701. Celles-ci élargissent la portée des exigences entourant la communication des questions clés de l'audit lors de l'audit d'un jeu complet d'états financiers à usage général, pour désormais y inclure les autres entités cotées, sauf celles qui sont tenues de se conformer au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

Dans une autre modification publiée en décembre 2018, le CNAC avait établi que la communication des questions clés de l'audit se limitait aux entités cotées à la Bourse de Toronto (« TSX »), à l'exception des entités tenues de se conformer au Règlement 81-106, et cette exigence entraine en vigueur pour les audits d'états financiers des périodes closes à compter du 15 décembre 2020.

Les modifications publiées en décembre 2019 exigent de l'auditeur qu'il communique les questions clés de l'audit lorsqu'il effectue l'audit d'un jeu complet d'états financiers à usage général :

- des entités cotées à la TSX, sauf celles qui sont tenues de se conformer au Règlement 81-106, pour les périodes closes à compter du 15 décembre 2020;
- des autres entités cotées, sauf celles qui sont tenues de se conformer au Règlement 81-106, pour les périodes closes à compter du 15 décembre 2022;
- de toute entité pour les périodes closes à compter du 15 décembre 2018 dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - l'auditeur choisit de communiquer les questions clés de l'audit dans son rapport,
  - l'auditeur est tenu, en vertu de textes légaux ou réglementaires, de communiquer les questions clés de l'audit dans son rapport.

### **NCMC 3416, Rapport sur les contrôles d'une société de services pertinents pour le contrôle interne à l'égard de l'information financière des entités utilisatrices (modification)**

En septembre 2019, le CNAC a publié une version révisée de la Norme canadienne de missions de certification (NCMC) 3416, *Rapport sur les contrôles d'une société de services pertinents pour le contrôle interne à l'égard de l'information financière des entités utilisatrices*. Cette nouvelle NCMC remplace l'actuelle NCMC 3416, *Rapport sur les contrôles d'une société de services*. La NCMC 3416 révisée comprend :

- la précision que le rapport n'est pertinent que pour le contrôle interne de l'information financière des entités utilisatrices.
- l'introduction et la définition de l'expression « contrôles complémentaires du sous-traitant de la société de services » :
  - l'exigence pour la direction d'identifier les contrôles complémentaires du sous-traitant de la société de services, et ce, pour chaque objectif de contrôle.
  - l'ajout d'un énoncé supplémentaire dans l'opinion de l'auditeur de la société de services lorsque l'application de tels contrôles est nécessaire à l'atteinte des objectifs de contrôle correspondants énoncés dans la description du système de la société de services produite par la direction.
- la révision de la définition de « contrôles complémentaires de l'entité utilisatrice » afin de préciser qu'il s'agit des contrôles nécessaires à l'atteinte des objectifs de contrôle énoncés dans la description du système de la société de services produite par la direction.
- la suppression du qualificatif « dans tous leurs aspects significatifs » de la déclaration de la direction.

- l'ajout d'exigences supplémentaires relatives aux informations produites par la société de services, de même qu'aux rapports de la fonction d'audit interne et aux rapports d'examen des autorités de réglementation qui concernent les prestations fournies aux entités utilisatrices et l'étendue de la mission.
- l'ajout de mesures particulières que l'auditeur de la société de services doit prendre lorsque la direction refuse de fournir des déclarations écrites.
- la modification du rapport de type 2 de l'auditeur de la société de services afin d'exiger de l'auditeur de la société de services qu'il exprime une opinion sur l'efficacité du fonctionnement de tous les contrôles énoncés dans la description du système de la société de services produite par la direction plutôt qu'il ne précise dans son rapport quels contrôles ont été testés.

La NCMC 3416 révisée entre en vigueur pour le rapport de l'auditeur de la société de services portant sur les périodes closes à compter du 15 septembre 2020. L'adoption anticipée est permise.

### **NCSC 4400, Missions de procédures convenues (nouveau)**

En août 2020, le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) a publié la nouvelle norme canadienne de services connexes (NCSC) 4400, *Missions de procédures convenues*, aux fins d'harmonisation avec les modifications proposées à la Norme internationale de services connexes (ISRS) 4400 (révisée) du même nom. La NCSC 4400 remplace les chapitres 9100, RAPPORTS SUR LES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DE PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES À DES INFORMATIONS FINANCIÈRES AUTRES QUE DES ÉTATS FINANCIERS, et 9110, PROCÉDURES CONVENUES CONCERNANT LE CONTRÔLE INTERNE DE L'INFORMATION FINANCIÈRE.

La NCSC 4400 établit des exigences concernant les responsabilités du professionnel en exercice appelé à réaliser une mission de procédures convenues visant des objets considérés de nature financière ou non financière, dont :

- l'acceptation et le maintien de la mission
- l'accord sur les conditions de la mission
- la réalisation des procédures convenues
- l'utilisation des travaux d'un expert choisi par le professionnel en exercice
- le format et le contenu du rapport de mission de procédures convenues
- la réalisation d'une mission de procédures convenues conjointement à une autre mission
- la documentation

Des modifications de forme ont été apportées à d'autres normes par suite de la publication de la NCSC 4400. Cette dernière entre en vigueur pour les missions de procédures convenues dont les modalités auront été entendues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## **NOV-50, Réalisation dans le secteur public d'un audit de performance conforme à la NCMC 3001 (nouveau)**

En août 2020, le CNAC a publié la Note d'orientation concernant la certification et les services connexes NOV-50, *Réalisation dans le secteur public d'un audit de performance conforme à la NCMC 3001*. La nouvelle NOV-50 fournit des indications sur la planification et la réalisation d'un audit de performance dans le secteur public conforme à la NCMC 3001, *Missions d'appréciation directe*, ainsi qu'à la production d'un rapport sur une telle mission. À la publication de la NOV-50, les chapitres suivants ont été retirés : le chapitre SP 5000, PRÉFACE DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA CERTIFICATION S'APPLIQUANT UNIQUEMENT AU SECTEUR PUBLIC, le chapitre SP 5400, AUDIT DE L'OPTIMISATION DES RESSOURCES DANS LE SECTEUR PUBLIC, le chapitre SP 6410, PLANIFICATION – MISSIONS D'AUDIT DE L'OPTIMISATION DES RESSOURCES DANS LE SECTEUR PUBLIC et le chapitre SP 6420, CONNAISSANCE DE L'ENTITÉ À AUDITER – PLANIFICATION DES MISSIONS D'AUDIT DE L'OPTIMISATION DES RESSOURCES DANS LE SECTEUR PUBLIC.

Voici les principales caractéristiques de la NOV-50 :

- Fournir des indications aux professionnels en exercice qui réalisent des audits de performance dans le secteur public conformément à la NCMC 3001.
- Reconnaître les circonstances particulières qui obligent les auditeurs législatifs à mettre en œuvre des procédures de remplacement pour se conformer aux exigences d'acceptation de la mission de la NCMC 3001.
- Fournir des indications sur l'acquisition d'une compréhension des contrôles internes qui sont pertinents pour la réalisation d'un audit de performance.
- Préciser la manière dont les exigences de la NCMC 3001 s'appliquent à l'évaluation du travail des experts prenant part à un audit de performance.
- Fournir des exemples d'événements postérieurs et de procédures pouvant servir à les relever.

En raison de la publication de la NOV-50, des modifications ont été apportées à la NCSC 4460, *Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen*. La NOV-50 entre en vigueur immédiatement.

## **Modifications de concordance aux normes canadiennes pour refléter les modifications de concordance aux normes internationales de l'IAASB par suite de la révision du Code de l'IESBA (modification)**

En juillet 2020, le CNAC a publié des modifications de concordance aux normes canadiennes pour refléter les modifications de concordance aux normes internationales de l'IAASB par suite de la révision du Code de l'IESBA.

Par conséquent, plusieurs normes canadiennes ont été modifiées afin d'intégrer les modifications apportées aux normes internationales à la suite de la mise à jour des exigences liées aux violations des normes d'éthique et aux menaces à la conformité prévues dans le Code de l'IESBA. Le Code de l'IESBA ne s'applique pas au Canada; ce sont plutôt les codes de déontologie régis par les organismes comptables provinciaux qui font autorité. Par conséquent, les renvois au Code de l'IESBA dans les normes internationales adoptées au Canada ont été modifiés et remplacés dans les normes équivalentes canadiennes, conformément aux critères établis par le CNAC.

Les dispositions des normes présentées ci-dessous concernant les responsabilités de l'associé responsable à l'égard des règles de déontologie pertinentes ont été révisées pour refléter les changements apportés aux codes de déontologie provinciaux. Notamment, le « non-respect » des règles de déontologie pertinentes a été remplacé par le « manquement » aux règles de déontologie pertinentes :

- NCA 220, *Contrôle qualité d'un audit d'états financiers*
- NCMC 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*
- NCME 2400, *Missions d'examen d'états financiers historiques*

Des modifications de forme ont été apportées à d'autres normes par suite des modifications de concordance apportées aux normes canadiennes pour refléter les modifications de concordance aux normes internationales de l'IAASB. Les modifications entrent en vigueur immédiatement.

# Exposés-sondages de certification

---

## Gestion de la qualité – Modifications de concordance à apporter aux Autres normes canadiennes

En juin 2021, le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) a publié un exposé-sondage proposant des modifications de concordance aux Autres normes canadiennes en lien avec les Normes canadiennes de gestion de la qualité, nouvellement approuvées, et ainsi tirer parti des avantages de l'adoption d'une nouvelle méthode à l'égard de la gestion et l'atteinte de la qualité de toutes les missions. Les modifications de concordance proposées aux Autres normes canadiennes comprennent l'ajout d'exigences et de modalités d'application concernant la gestion de la qualité dans les normes qui n'entraient pas dans le champ d'application de la Norme canadienne de contrôle qualité (NCCQ) 1, *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions de certification*, mais qui sont désormais visées par les normes suivantes :

- NCGQ 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes*
- NCGQ 2, *Revue de la qualité des missions*

Ces modifications de concordance aux Autres normes canadiennes sont proposées pour normes suivantes :

- Normes canadiennes de missions d'examen (NCME)
- Normes canadiennes de missions de certification (NCMC)
- Normes canadiennes de services connexes (NCSC) et normes relatives aux sujets spéciaux ou à d'autres services connexes
- Norme canadienne sur l'association (NCSA) 5000
- Notes d'orientation concernant la certification et les services connexes (NOV)

Afin de faciliter la transition, des dates différentes sont proposées pour les divers types de missions :

- Pour les missions de certification, le CNAC propose que les modifications de concordance s'appliquent aux missions portant sur les périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2022 ou aux missions commençant à compter de cette date, selon le cas.
- Pour les missions de services connexes qui sont réalisées parallèlement à une mission d'audit ou d'examen, le CNAC propose que les modifications de concordance s'appliquent aux missions portant sur les périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2022
- Pour les missions de compilation ou de procédures convenues et les autres missions de services connexes qui ne sont pas rattachées à une mission de certification, le CNAC propose que les modifications de concordance s'appliquent aux missions portant sur les périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2023 ou aux missions commençant à compter de cette date, selon le cas.



- Dans le cas de la NCSA 5000, le CNAC a tenu compte du fait que le consentement donné par le professionnel en exercice peut concerner un audit, un examen ou une autre mission de certification ou de services connexes. Par conséquent, pour cette norme, la date d'entrée en vigueur des modifications de concordance dépendra de celle fixée pour les modifications touchant la mission de certification connexe.

## Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes) – Considérations particulières

En mai 2020, le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) a publié un exposé-sondage proposant l'adoption de la norme internationale d'audit (ISA) 600 (révisée), *Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes) – Considérations particulières* en tant que NCA en y apportant les modifications appropriées pour tenir compte du contexte canadien, ainsi que les modifications de concordance et les modifications corrélatives qui en découlent.

Les principales modifications proposées dans le projet de norme visent notamment à :

- clarifier les liens de la norme ISA 600 (révisée) avec les autres normes ISA;
- présenter dans des sous-sections distinctes les exigences et les modalités d'application qui concernent la participation des auditeurs des composantes pour mettre en relief les interactions entre ces auditeurs et l'équipe affectée à l'audit du groupe ainsi que pour accroître l'adaptabilité en facilitant l'application de la norme en l'absence d'une telle participation;
- apporter des éclaircissements sur le champ d'application et l'applicabilité de la norme ISA 600 (révisée);
- étoffer la section sur les considérations liées à l'acceptation et au maintien de la mission, notamment en ce qui concerne les cas où l'accès aux personnes ou aux informations est limité;
- introduire une approche fondée sur les risques pour la planification et la réalisation d'un audit de groupe;
- ajouter des indications sur les activités centralisées et les contrôles communs pertinents pour l'information financière;
- clarifier le concept de caractère significatif dans le contexte d'un audit de groupe, notamment par l'ajout d'indications sur les considérations liées au risque de regroupement et au seuil de signification pour une composante;
- rehausser les exigences de documentation;
- mettre l'accent sur la nécessité pour l'auditeur de faire preuve d'esprit critique pendant l'audit de groupe, avec des exemples à l'appui.

Le CNAC propose de remplacer les références à l'*International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards)* du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (le Code de l'IESBA) qui se trouvent dans la norme ISA 600 (révisée) par des renvois aux règles de déontologie pertinentes applicables au Canada.

L'IAASB a approuvé la norme ISA 600 (révisée) comme version définitive en décembre 2021. La norme ISA 600 (révisée) entrera en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 15 décembre 2023. L'adoption anticipée sera permise et encouragée. Il est prévu que la date d'entrée en vigueur des NCA révisées soit la même que celles des normes ISA révisées. L'adoption anticipée sera également permise. Le CNAC prévoit d'approuver la NCA 600 au début de 2022.

# Nouveautés et modifications aux exigences réglementaires relatives à la certification

---

Aucune nouveauté ou modification aux exigences réglementaires relatives à la certification au Canada

# Appels à commentaires sur les exigences réglementaires relatives à la certification

---

## Projet de modification du *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*

En octobre 2019, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié un appel à commentaires sur le projet de modification du *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*. L'objectif consiste à renforcer la capacité du Conseil canadien sur la reddition des comptes (CCRC) de réaliser l'inspection des travaux d'auditeurs de composantes situés à l'étranger en exigeant de certains cabinets et émetteurs assujettis un meilleur accès aux documents de travail des auditeurs des composantes. Le projet de modification découle directement des grandes difficultés qu'éprouve le CCRC à accéder aux travaux d'audit réalisés par des auditeurs de composantes dans des pays étrangers.

Il :

- précise la définition d'un « auditeur d'une composante importante » (ACI);
- exige que les émetteurs assujettis prennent toutes les mesures raisonnables pour demander à l'ACI d'accorder au CCRC l'accès à ses dossiers relatifs au travail d'audit, en vue d'une inspection;
- empêche les cabinets de recourir à un ACI qui n'accorde pas l'accès au CCRC.

Le projet de modification s'appliquerait à tous les émetteurs assujettis qui exercent des activités à l'étranger et dont une grande partie des travaux d'audit sont réalisés par l'auditeur d'une composante.

Aucune date d'entrée en vigueur n'a encore été fixée.

# 100 % CANADIEN

## Et fiers de l'être!

Chez MNP, nous sommes fiers d'être le seul cabinet pancanadien de comptabilité, de fiscalité et de services-conseils d'affaires 100 % d'ici.

C'est ce qui nous définit et influence notre modèle d'affaires. Cette identité forge nos valeurs, notre esprit de collaboration ainsi que l'accompagnement que nous donnons à nos clients en tout temps.

Notre perspective est unique. Toutes nos décisions se prennent ici et visent à guider les entreprises canadiennes et à contribuer à notre succès collectif. Nous sommes conscients des retombées de nos choix sur les localités du pays.

Depuis plus de six décennies, nous réalisons à quel point les milieux que nous servons sont bien plus que des marchés d'affaires. Nous y avons nos racines avec nos familles et nous avons à cœur d'en faire les meilleurs endroits où vivre et s'épanouir.

Nous sommes fiers d'être 100 % Canadiens, car notre pays regorge d'occasions formidables. Notre objectif est d'aider nos clients à les saisir et offrir du même coup un avenir prometteur aux générations à venir.





 **PRAXITY**<sup>™</sup>  
Empowering Business Globally



Partout où mènent les affaires

[MNP.ca](https://www.mnp.ca)